



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-098 Conseil municipal du 29 juin 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, André-Jean VIEAU (arrivé à 19h49) RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHAS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, BILLARD Catherine, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : CHAUVET-GUERIN Aurélien

Pouvoirs : CHAUVET-GUERIN Aurélien à Déborah BERLIOZ

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 23/06/2026

Date de la publication : 30/06/2026

2026-098 AFFAIRES FONCIÈRES - GARE - PARVIS NORD - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SNCF - ABRI VÉLO SÉCURISÉ EN INTERMODALITÉ

Rapporteuse : Mireille LOIRAT

En accord avec la Région Pays de la Loire en charge de l'organisation des transports collectifs et chef de file des politiques d'intermodalité, et de la Communauté de Communes du pays d'Ancenis (COMPA) en charge de l'organisation des mobilités actives en Pays d'Ancenis, SNCF Gares et Connexions a installé un abri vélos sécurisé sur le parvis Nord de la gare d'Ancenis.

Cet abri, d'une emprise d'environ 25 m² et d'une capacité de 15 places, s'inscrit dans le plan d'actions de la Région Pays de la Loire et de la SNCF afin de diversifier l'offre de transports alternatifs et diversifier l'offre de stationnement sécurisé deux roues à proximité du bâtiment voyageurs.

Cet équipement étant localisé sur le domaine public communal, et n'ayant jamais fait l'objet d'une convention, il y a lieu de régulariser cette situation en formalisant une convention d'occupation du domaine public.

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à occuper à titre privatif et à exploiter les dépendances du domaine public qui lui ont été remises, notamment la durée de l'autorisation et le sort des installations à la fin de la convention.

Il faut noter qu'en tout état de cause, le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, quelle que soit la forme de cette autorisation, n'a pas de droit acquis au maintien ou au renouvellement de cette autorisation, consacrant ainsi le caractère précaire et révocable de toutes les occupations du domaine public (articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)).

En l'espèce, les conditions substantielles proposées sont les suivantes :

- frais de gestion, réparations et renouvellement des matériels à charge exclusive de la société SNCF Gares et Connexions,
- redevance à titre gracieux au regard du service public rendu (art. L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques),
- durée de 10 ans, reconductible par voie d'avenant, l'ouvrage restant propriété de la société SNCF Gares & Connexions pendant toute cette durée,
- à l'issue de la convention, remise en état initial du site par la société SNCF Gares et Connexions ou, avec l'accord de la commune d'Ancenis-Saint-Géréon, transfert de propriété à la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

VU le projet de convention d'occupation du domaine public annexé à la présente (annexe 1) ;

VU le plan de situation annexé à la présente (annexe 2) ;

CONSIDERANT que cet équipement s'inscrit dans le plan d'actions engagé par la Région Pays de la Loire et la SNCF de diversification de l'offre de transports alternatifs ;

CONSIDERANT qu'au regard des aménagements réalisés, il y a lieu de préciser les conditions de cette mise à disposition par l'établissement d'une convention d'occupation du domaine public ;

Après avis de la commission urbanisme et transitions en date du 17 juin 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

VALIDE le principe et les termes de la convention d'occupation du domaine public avec emprise dont le projet est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire à passer avec la société SNCF Gares et Connexions une convention d'occupation du domaine public dans le cadre d'une installation privative sur le domaine public, aux conditions exposées ci-dessus et suivant le projet de convention annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation du domaine public, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à sa mise en œuvre et à sa bonne application.

Les secrétaires de séance,
Mélanie COTTINEAU



Le Maire,
Rémy ORHON

Jean-François ZAREMBA



Publication sur le site internet le :
Transmission au contrôle de légalité le : 30/06/2026

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Implantation d'un abri vélo sécurisé en intermodalité avec les transports collectifs en gare d'Ancenis - Parvis Nord

Entre les soussignés,

La commune de d'Ancenis-Saint-Géréon, dont le siège est situé Place de Maréchal Foch, CS 30217, 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON immatriculé sous le SIRET 200 068 955 00018, représentée par son maire, Monsieur Rémy ORHON, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil municipal n° 2026-XXX en date du 29/06/2026.

Ci-après dénommée « **commune d'Ancenis-Saint-Géréon** » d'une part ;

Et

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Monsieur Jean-Luc BOUHADANA, Directeur Régional des gares Bretagne, Centre Val de Loire et Pays de la Loire, élisant domicile au 107 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES, dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée « **SNCF Gares & Connexions** » ;

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE

SNCF Gares & Connexions a sollicité **la Commune d'Ancenis-Saint-Géréon** afin d'installer un abri vélos en gare d'Ancenis. Cet emplacement appartenant au domaine public communal, il convient d'établir un titre d'occupation.

CECI EXPOSE IL A ETE EXPRESSEMENT CONVENU ET EXPOSE CE QUI SUI

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les principes régissant l'autorisation donnée par la **commune d'Ancenis-Saint-Géréon à SNCF Gares & Connexions**, qui accepte d'occuper une assiette foncière relevant du domaine public communal afin d'y implanter un dispositif de stationnement dédié aux vélos, ainsi que les modalités de son entretien, ses réparations et de son renouvellement.

Article 2 - Désignation du Bien occupé

Le bien mis à disposition est situé en gare d'Ancenis et couvre une surface contractuelle totale de 25 m² environ.

Référence cadastrale N° AL-218 et AL-219.

Ledit bien figure sous teinte rose sur le plan ci-annexé (**Annexe n° 1**).

Article 3 - Droits et obligation des parties

2.1 Propriétaire

La **commune d'Ancenis-Saint-Géréon** s'engage à informer dans les meilleurs délais **SNCF Gares & Connexions** de tout dysfonctionnement ou dégradation constatés sur le matériel.

2.2 SNCF Gares & Connexions

SNCF Gares & Connexions assure la fourniture et la pose des mobiliers après obtention des autorisations nécessaires au titre du droit de l'urbanisme. **SNCF Gares & Connexions** reste propriétaire de ce matériel. A ce titre, elle s'engage à effectuer, l'entretien courant, les réparations et le renouvellement des matériels en tant que de besoin.

Article 4 - Prise d'effet, durée et renouvellement de la convention

La présente convention prend effet à sa date de signature. L'occupation est consentie pour une durée de 10 ans. Elle pourra être reconduite par voie d'avenant, dûment approuvé entre les parties.

Article 5 - Redevance

Conformément à l'article L 2125-1 1° du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, la présente autorisation d'occupation est délivrée gratuitement puisqu'elle constitue « la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ».

Article 6 - Résiliation

Chacune des deux parties pourra mettre fin à la convention, sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'un préavis de 6 mois. Ce préavis devra être adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Propriété des biens en fin de convention

A la fin de la durée d'application de la présente convention, **SNCF Gares & Connexions** dispose de la faculté de remettre le site dans son état initial ou, si **la commune d'Ancenis-Saint-Géréon** lui donne son accord, de laisser sur place l'abri vélo qui devient alors **sa** propriété.

Article 8 - Litiges

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Rennes, le / /2026

En deux exemplaires originaux

Pour SNCF GARES & CONNEXIONS
Monsieur Jean-Luc BOUHADANA
Directeur Régional

Pour la commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Monsieur Rémy ORHON
Maire

Annexe : Plan de situation

